

**Arrêté N°26-DDTM85-94
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PÊCHE DE LA TRUITE
SUR 43 PARCOURS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.430-1 et R.436-23,

VU l'arrêté 2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 février 2026,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 24 février 2026,

Considérant que la vente des cartes de pêche permet à la fédération de pêche de financer et de mener des actions favorables aux milieux aquatiques,

Considérant que les « parcours truites » sont de nature à inciter de nouvelles personnes à pratiquer ce loisir,

Considérant la demande de la fédération de pêche de la Vendée pour réglementer la pêche de la truite sur des parcours définis, dans un but halieutique, tout en limitant la pression de la pêche,

Arrête

Article 1^{er} : Il est appliqué une réglementation spécifique sur les 43 parcours répertoriés et cités en annexe. La pêche de la truite y est autorisée du 14 mars au 24 avril 2026 inclus aux conditions suivantes :

- La pêche est autorisée uniquement à une seule ligne les 14 et 15 mars 2026
- Les prélèvements sont limités à 6 truites par jour et par pêcheur

La pêche de toutes espèces et par tous moyens est interdite sur ces parcours du 9 au 13 mars 2026 inclus.

Article 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant la réglementation et de leur retrait dès la levée de l'interdiction, les communes concernées par les parcours, de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 3 – En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées le Directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,
le 26 février 2026

Le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Le chef adjoint du service eau et nature



Simon-Pierre GUILBAUD

Rivière L'issoire

Limite amont : Lieu-dit la Biretière, Limite aval : confluence avec La Boulogne

Commune de Saint Philbert de Bouaine

